

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 3617 INFOGREFFE - 3614 infogreffe : abonnés

SELARL THEMIS - Vincent Guadagnino et
Associés

62 avenue du 8 mai 1945
64100 BAYONNE

V/REF : BD PROVISIONS
N/REF : 95 B 406 / 2005-A-3650

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 17/11/2005,

Acte S.S.P. en date du 03/11/2005
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.B.D.S.
Société à responsabilité limitée
10 Z A.C. DE PARME
ANGLET
64600 ANGLET

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-3650 le 17/11/2005

R.C.S. BAYONNE 401 911 201 (95 B 406)

Fait à BAYONNE le 17/11/2005,

Le Greffier



ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Oscar LECLERCQ**
demeurant à BIARRITZ – 4. Impasse Réginald
né à LES MUREAUX (Yvelines) le 30 juillet 1947
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

ci-après désigné sous le vocable "le cédant"

D'UNE PART

- **Madame Noëlle DARGELOSSE**
demeurant à BAYONNE – 3, chemin du Docteur André Voulgre
née à PAU le 25 décembre 1962
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

ci-après désignée sous le vocable "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Oscar LECLERCQ** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame Noëlle DARGELOSSE, qui accepte, les SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT (777) parts de 15,24 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 225 et de 482 à 1.033, dont il est propriétaire dans le capital de la société "A.B.D.S.", société à responsabilité limitée au capital de 17.831 Euros, réparti en 1.170 parts sociales, dont le siège social est à ANGLET – 10, ZAC de Parme et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 401 911 201.

Le cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées. Il aura notamment seul droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts faisant l'objet des présentes appartiennent au cédant pour les avoir acquises comme suit :

- pour 225 parts, lors de la constitution de la société "A.B.D.S" intervenue suivant acte sous seing privé en date du 25 juin 1995 à Biarritz, enregistré à la recette des impôts d'Anglet le 17 juillet 1995, folio 49, bordereau 193/6 ;
- pour 452 parts, pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de l'augmentation - réduction de capital constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2002 (Procès-verbal enregistré à la recette d'Anglet le 18 mars 2003, bordereau 2003/125, Case n°8)

PRIX

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (18.800€), lequel prix a été payé comptant à l'instant même par Madame Noëlle DARGELOSSE à Monsieur Oscar LECLERCQ, lequel reconnaît le versement de la présente somme et en consent ici même bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement.

DONT QUITTANCE

AGREMENT A LA CESSION

La présente cession intervenant entre associés peut être réalisée librement conformément à l'article 10-1 des statuts.

Elle sera rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Après signification, il sera apporté à l'article 7 des statuts de la société les modifications résultant de la cession de parts présentement consentie.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la société "A.B.D.S." est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du C.G.I.

En application de la loi du 21 juillet 2003 pour l'initiative économique, l'assiette du droit de 4,8% sur les cessions de parts est réduite d'un abattement égal à 23.000 euros ramené au pourcentage des parts cédées dans le capital.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Fait à Bayonne,
Le 3 NOVEMBRE 2005
en SIX originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE, et un pour le dépôt au siège social.

MONSIEUR Oscar LECLERCQ

(faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé Bon pour cession de SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT (777) parts sociales.")

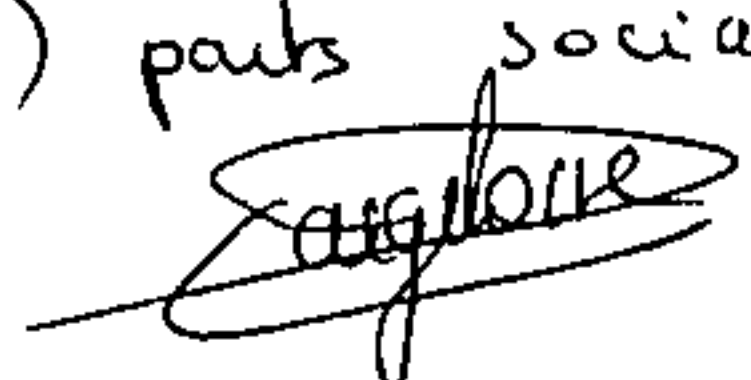
Lu et approuvé bon pour cession de sept cent soixante dix sept parts sociales.



Madame Noëlle DARGELOSSE

(faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acquisition de SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT (777) parts sociales.")

Lu et Approuvé. Bon pour acquisition de SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT (777) parts sociales



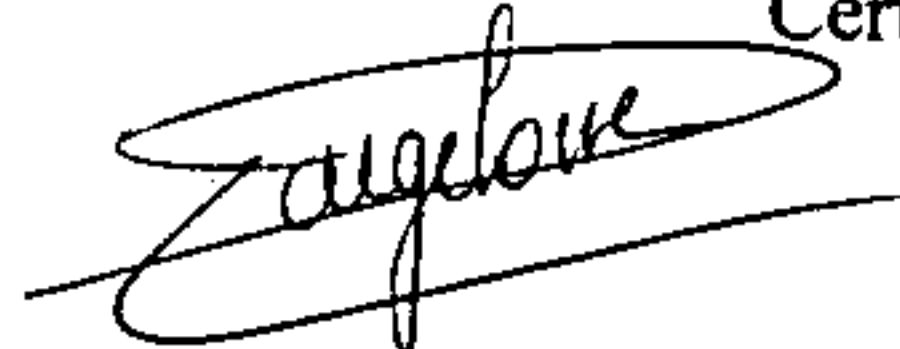
Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE BAYONNE
Le 14/11/2005 Bordereau n°2005/1 140 Case n°6
Ext 4240
Enregistrement : 169 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent cinq euros
Montant reçu : deux cent cinq euros
L'Agent

L'Agent de Constatation

Catherine ARMAND

A.B.D.S
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 10, ZAC de Parme
64600 ANGLET
RCS BAYONNE 401 911 201

STATUTS MIS A JOUR
Le 3 NOVEMBRE 2005
CESSION DE PARTS SOCIALES

 Certifiée conforme

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A . B . D . S

Antiquité - Brocante - Déménagement - Service

Siège Social : "Résidence Moulin Rouge" - 28, Rue de Chassin
64600 - ANGLET

Capital : Frs.50.000,-

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Oscar LECLERCQ
né le 30 Juillet 1947 à LES MUREAUX (Yvelines)
Nationalité Française
Demeurant 4, Impasse Réginald - 64200 BIARRITZ

Madame Noëlle DARGELOSSE
Née le 25 Décembre 1962 à PAU (Pyrénées Atlantiques)
Nationalité Française
Demeurant 4, Impasse Réginald - 64200 BIARRITZ

Madame MLYNARCZYK Françoise
Née le 09 Janvier 1950 à CREIL (Oise)
Nationalité Française
Demeurant 82, Rue Bokanowski - 93380 PIERREFITTE

FM

ND



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les soussignés, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : *Transport routier de marchandises de plus de 3T5*
Transport de marchandises pour compte d'autrui
location de véhicules pour le transport routier de marchandises

- Déménagement, transport FRANCE ETRANGER
- Transport routier de marchandises moins de 3t5
- Locations véhicules utilitaires avec ou sans chauffeur
- Débaras de tous objets sauf gravois et produits inflammables
- Antiquité, brocante, achat vente et restauration import export
- Achat, vente d'objets neufs
- Garde meubles, emballage
- Activité ambulante sur foires et marchés, déballages isolés de tous objets sous toutes ses formes
- Acquisition, propriété, exploitation, gestion et administration sous quelque forme que ce soit de tout fonds artisanal ou commercial et de tout droit au bail et principalement l'activité d'antiquité brocante et de transport déménagement.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A . B . D . S

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L.; et de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ND

10 ZAC de PANGE 64600 - ANGLET

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, saul les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

PM ND y

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés tous susnommés, font à la société les apports suivants :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur Oscar LECLERCQ | Associé : 22.500.00 Francs |
| - Madame Noëlle DARGELOSSE | Associée : 22.500.00 Francs |
| - Madame Françoise MLYNARCZYK | Associée : 5.000.00 Francs |

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : 50.000.00 Francs

Laquelle somme de 50.000.00 Francs (cinquante mille francs) est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à la loi le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS (17.831,00 Euros). Il est divisé en 1.170 parts sociales de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales, compte tenu de la cession de parts sociales intervenue le 3 novembre 2005 entre Monsieur Oscar LECLERCQ et Madame Noëlle DARGELOSSE sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Noëlle DARGELOSSE, MILLE CENT TRENTE NEUF parts sociales Numérotées de 1 à 450 et de 482 à 1.170, ci	1.139
- Madame Françoise MLYNARCZYK, TRENTE ET UNE parts sociales Numérotées de 451 à 481, ci	31

Total égal aux MILLE CENT SOIXANTE DIX parts Composant le capital social, ci	1.170
=====	

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8 - 1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par tout moyen et voie de droit notamment par :

F M N D



8 - 1 - 1 - La création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

8 - 1 - 2 - La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire les associés ont proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux un droit de préférence à la souscription de nouvelles parts.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8 - 1 - 3 - En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la libération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8 - 2 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de perte constatée. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FM ND

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre indéterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs, ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits de statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10 - 1 CESSIION ENTRE VIFS ; CESSIION DE GRE A GRE ET DONATION

Les cessions à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société toute cession doit lui être notifiée au siège social, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quart des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée, elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de deux mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

FM

N.D.



Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des dernières notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prorogation puisse exéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement qui ne saurait exéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été prévenu de l'opération conformément à l'article 1832-2 du Code civil ; dans les mêmes conditions que celles stipulées pour l'apport ou l'augmentation de capital confère "Déclaration préalable" et article 8 - 1 des présents.

10 - 2 TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et ses héritiers légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément, mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans les plus brefs délais :

- a) - indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession, domicile ;
- b) - justifier leur qualité ;

FM ND



- c) - désigner un mandataire commun conformément à l'article 11 ci-après toutefois si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;
- d) - en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - PARTS EN INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13 - 1 Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13 - 2 Les droits attachés aux parts d'industrie, sont définis lors de leur création.

F.M. N.D.

ARTICLE 14 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens(liquidation judiciaire), le règlement judiciaire,(redressement judiciaire), la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

15 - 1 NOMINATION

La société est gérée par un gérant unique nommé par les associés représentant l'ensemble des parts sociales :

Madame Noëlle DARGELOSSE

15 - 2 RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

15 - 3 RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce; toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval ou caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tout warrantage de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire appartenant à la société dès lors que l'opération envisagée concerne un engagement financier égal ou supérieur à 1.000.000,- FRANCS ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La gérance est tenue de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

(M ND



Madame Noëlle DARGELASSE est nommée aux fonctions de gérante pour une durée indéterminée, elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa liquidation de biens (liquidation judiciaire), son règlement judiciaire (redressement judiciaire), sa faillite personnelle, sa révocation, démission ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions de gérant pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre le gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social à la charge de prévenir les associés de son intention à cet égard au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de sa responsabilité attachée à ses fonctions, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés LE BILAN, LE COMPTE DE RESULTAT, L'ANNEXE, LE RAPPORT DE GESTION concernant cet exercice, LE TEXTE DES RESOLUTIONS et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion de groupe; pendant le même temps; la gérance devra tenir à la disposition des associés, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés ci-dessus sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

La gérance soumet également à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le ou les cogérants, la société et les associés; le cogérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions, lequel établira le rapport ci-dessus visé.

F11 N.D.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, la gérance déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, la gérance déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement à la modification des status ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales quand cet agrément est nécessaire ; et ordinaires dans les autres cas.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois-quart du capital social.

Par exception, celles ayant trait à l'agrément des cessionnaires de parts sociales doivent être prises par la majorité des associés laquelle doit être représentative au moins des trois quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si par suite d'absence ou d'abstention, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, les décisions sont alors adoptées à la seule majorité des votes émis.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance : toutefois les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée, les associés sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

F. M. N. D.



Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenu par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes fixées pour les convocations d'assemblée, le texte des résolutions proposé accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance dans les mêmes formes, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "OUI" ou "NON".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposé par un ou plusieurs associés au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'assemblée ou de celles demandant le vote par écrit dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se tenir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et projets de résolution seront joints aux lettres provoquant l'assemblée ; la gérance pourra y joindre toutes observations, qu'elle jugera utiles et tout contre-projets en adressant aux associés ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, par tout tiers.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une assemblée ou une consultation ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou en réponse donnée à deux consultations lancées par écrit le même jour.

F.M. N.D.

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant et en cas de réunion d'assemblée par tous les associés présents et leurs mandataires.

En cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par le gérant qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DROIT DE SURVEILLANCE DES ASSOCIES NON GERANT

La gérance responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition

Tout associé a droit à toute époque d'obtenir au siège une copie certifiée conforme des statuts, certifiée conforme au jour de la demande et de la liste des gérants, de prendre connaissance au siège des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux pour les trois derniers exercices.

Tout associé peut s'il représente un dixième du capital social soutenir en demande ou en défense l'action sociale contre la gérance. Deux fois par exercice, il peut poser par écrit des questions au gérant, lequel devra y répondre dans un délai de deux mois.

Sous la même condition de quantum de parts sociales, l'associé peut saisir le tribunal en forme de référé en vue de la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes, si à la clôture d'un exercice sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan supérieur à DIX MILLIONS DE FRANCS (montant net des éléments d'actif
- montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à VINGT MILLIONS DE FRANCS (ventes des produits et services liés à l'activité courante diminuées des réductions sur vente, de la T.V.A. et taxes assimilées.
- nombre moyen des salariés supérieur à 50 (moyenne arithmétique de chaque trimestre).

F.H. N.D.

La société A.B.D.S. en formation ne dépasse pas la limite de ces critères, en conséquence les associés décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

TITRE V

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ARTICLE 20 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social par la gérance :

- un inventaire des éléments actifs et passifs de la société
- les comptes annuels
- un rapport de gestion
- un état des cautionnements, avals et garanties
- un état des suretés

si la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elle exerce une influence notable sur celles-ci, la gérance établit et publie les comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion de groupe. Mise en oeuvre de la loi à compter du 31 décembre 1989; Sur le bénéfice de l'exercice s'il en existe, il sera prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une assemblée collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

PM ND



ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de tout autre forme par décision collective des associés dans les limites et conditions fixées par la loi. Toute transformation effectuée en violation de ces règles est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité des trois quart des parts sociales.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention société en liquidation et doit figurer sur tous les actes et documents.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés relatif aux présents statuts ou pouvant s'élever pendant la durée de la société et de sa liquidation sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

FM ND

ARTICLE 25 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés aux comptes "FRAIS D'ETABLISSEMENT".

ARTICLE 26 - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait le, 25 juil 1995
A Brouant

Lu et approuvé
Ziglosie

Lu et approuvé
Ziglosie
Lu et approuvé

[Signature]

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
D'ANGLAIS LE 17 JUL 1995	
N°	193/6
RECU	- D^r DE TIMBRE - D^r D'ENREGI
SIGNATURE : <i>A. Brouant</i>	

01520F.